

NORME INTERNATIONALE

**ISO
2416**

Troisième édition
1992-05-01

Voitures particulières — Répartition des masses

Passenger cars — Mass distribution

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



Numéro de référence
ISO 2416:1992(F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 2416 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*, sous-comité SC 6, *Dénominations et définitions des dimensions et des masses*.

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 2416:1976), dont elle constitue une révision technique.

© ISO 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Voitures particulières — Répartition des masses

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale définit la distribution de la masse transportable pour les voitures particulières et prescrit

- une masse conventionnelle moyenne pour les passagers, et
- une masse conventionnelle pour les bagages.

Le total des masses ainsi définies représente la masse utile nominale calculée pour un véhicule donné.

La présente Norme internationale est applicable aux voitures particulières telles que définies dans l'ISO 3833.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 3832:1991, *Voitures particulières — Coffres à bagages — Méthode de mesure du volume de référence*.

ISO 3833:1977, *Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions*.

ISO 6549:1980, *Véhicules routiers — Procédure de détermination du point H*.

3 Termes et valeurs conventionnelles

3.1 Masse conventionnelle d'un passager, m_p

La masse conventionnelle d'un passager sans bagages est fixée à $m_p = 68$ kg.

3.2 Masse conventionnelle des bagages, m_b

La masse conventionnelle des bagages pour chaque passager est fixée à $m_b = 7$ kg.

3.3 Masse utile nominale calculée, m_t

La masse utile nominale calculée, m_t , doit être conforme à l'inégalité suivante:

$$m_t \geq (m_p + m_b) \times n$$

où n est le nombre de places assises défini par le constructeur.

3.4 Masse nominale des choses transportables, m_{tr}

La masse nominale des choses transportables, m_{tr} , est déterminée par la formule suivante:

$$m_{tr} = m_t - m_p \times n_o$$

où

n_o est le nombre de sièges occupés;

m_t est telle que définie en 3.3;

m_p est telle que définie en 3.1.

4 Répartition des masses

4.1 Exigences générales

Aucune des charges admissibles par essieu ne doit être dépassée.